

COVID-19 (coronavirus) et chômage RHT

I GÉNÉRALITÉS

L'assurance chômage (AC) peut couvrir durant un certain temps une partie des frais de salaire des travailleurs dont la durée normale de travail est réduite, et ce **dans le but d'empêcher des licenciements** consécutifs à des pertes de travail brèves mais inévitables.

Les prestations sont versées à l'employeur. Chaque travailleur a le droit de refuser l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ; dans ce cas, l'employeur doit continuer de verser intégralement le salaire au travailleur.

II COVID-19

Si l'entreprise subit une **perte de travail liée au COVID-19** (coronavirus) il est possible, à certaines conditions, de bénéficier d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT).

Selon la décision du Conseil fédéral du 28 février 2020, qui doit être considérée comme subite et imprévisible, le délai de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail est exceptionnellement de **3 jours** (art. 58 al. 1 OACI).

N'ont pas droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail notamment :

- Les personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur et leur conjoint ou partenaire enregistré.
- Les travailleurs sous contrat de durée déterminée.
- Les travailleurs dont le rapport de travail a été résilié.
- Les travailleurs sur appel.
- Les travailleurs ayant atteint l'âge ordinaire donnant droit à la rente AVS.
- Les travailleurs n'acceptant pas la réduction de l'horaire de travail.

- Les apprentis.
- Les travailleurs en mission pour le compte d'une entreprise intérimaire.

S'agissant du **taux probable de perte de travail**, il convient de calculer le taux de perte de travail par rapport au total des heures de travail effectuées par l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, qu'ils soient touchés par la réduction de l'horaire de travail ou non, à l'exception des collaborateurs exclus de l'indemnité.

Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail couvrent une perte de travail et non une perte de gain.

III DEMANDE DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Il appartient à **l'employeur de faire valoir le droit** à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Il doit adresser à cet égard un préavis (normalement de 10 jours au moins avant le début de la réduction de l'horaire de travail qu'il fait valoir, mais réduit à 3 jours, voire Chiffre II ci-dessus) auprès de l'autorité cantonale.

L'employeur doit remettre les formules « Préavis de réduction de l'horaire de travail » et « Approbation de la réduction de l'horaire de travail » à l'office cantonal compétent en la matière qui est celui du canton dans lequel se trouve le siège social de l'entreprise ou du secteur d'exploitation de l'entreprise concernée. La caisse de chômage choisie doit également être indiquée dans le préavis.

Le SECO a pris des **mesures pour faciliter les démarches administratives** pour l'octroi de RHT en lien avec le Covid-19 :

- Pas nécessaire de répondre aux questions des chiffres 9 à 12 du formulaire « Préavis de réduction de l'horaire de travail » si l'employeur peut expliquer de façon crédible que les pertes de travail auxquelles il s'attend sont dues à l'apparition du coronavirus.
- Pas nécessaire d'envoyer les documents suivants : « Formulaire Approbation de la réduction de l'horaire de travail » et extrait du Registre du commerce ;
- Délai de préavis de 3 jours au lieu de 10.
- Diminution du délai d'attente à charge de l'employeur à 1 jour

Si l'office cantonal autorise le versement de l'indemnité, l'employeur doit faire valoir **chaque mois** auprès de la caisse de chômage choisie l'ensemble de ses prétentions (**les heures perdues par ses travailleurs**) à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

La caisse vérifie en détail les conditions dont dépend le droit à l'indemnité et, en cas de décision positive, dédommage l'employeur en conséquence.

IV CONDITIONS D'OCTROI DES RHT

A. En général

D'une manière générale, une entreprise peut prétendre à des RHT si elle subit une **perte passagère** de travail due à des :

- facteurs économiques
- mesures prises par les autorités
- motifs indépendants de la volonté de l'employeur.

B. En lien avec le Covid-19

Le SECO a chargé les cantons d'examiner les demandes de RHT en lien avec le Covid-19. Il doit exister **un lien de causalité adéquat** entre la perte de travail et le virus. Les RHT peuvent ainsi être octroyés dans les cas suivants :

- fermeture d'établissement et interdiction d'accès à certains bâtiments suite à des mesures ordonnées par les autorités ;
- non-respect des horaires de travail en lien avec les restrictions de transport ;
- manque de matières premières nécessaires en raison des difficultés de livraison ou interdiction d'importation/exportation.

V PRESTATIONS

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est versée à l'employeur à la fin du délai d'attente. Elle s'élève à 80 % de la perte de gain imputable aux heures de travail perdues.

L'AC rembourse aussi la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC pour la réduction de l'horaire de travail.

Cortailod, ce 18 mars 2020.

N. Berger, av. P. Matile, av.